

DECISION DCC 19-456 DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 avril 2019 enregistrée au secrétariat de la Cour le 12 avril 2019 sous le numéro 0805/160/REC-19 par laquelle messieurs Wilfrid Gbégnonhou KEGUE et Tèssi Juste DOSSOU, officiers de justice, 03 BP 3534, forment un recours en inconstitutionnalité de l'article 34.1 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent qu'aux termes des dispositions de l'article querellé « peuvent également être intégrés dans le corps de la magistrature sur titre,.....les officiers de justice et les greffiers titulaires de la maîtrise en droit ayant au moins cinq ans d'exercice effectif de leur fonction dans une juridiction... » ; qu'en précisant que seuls les officiers de justice et les greffiers exerçant dans une juridiction peuvent accéder au corps de la

ds

magistrature, l'article 34.1 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, crée une discrimination injustifiée avec les officiers de justice et les greffiers qui exercent leur fonction à la Chancellerie ou en dehors des juridictions, ce, d'autant plus que conformément à l'article 2 de la loi n° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des greffiers et officiers de justice en République du Bénin, la décision d'exercer leur fonction en juridiction et hors juridiction ne relève pas des intéressés eux-mêmes, mais plutôt de l'autorité qui déploie ses agents en tenant compte des besoins en personnel de chaque structure du ministère ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour, sur le fondement des articles 26 alinéa 1^{er} de la Constitution, 3.1 et 13.2 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), de déclarer l'article 34.1 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature contraire à la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de *l'alinéa 2* de l'article 124 de la Constitution, « *les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptible d'aucun recours* » ;

Considérant que la loi querellée a déjà été transmise à la Cour pour contrôle de constitutionnalité ; que dans sa décision DCC 03-017 du 20 février 2003, la Cour a dit et jugé que toutes les dispositions de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature, votée par l'Assemblée nationale le 19 novembre 2001, puis mise en conformité avec la Constitution par l'Assemblée nationale en ses séances des 10 juin et 30 décembre 2002, suite aux décisions DCC 02-012 du 19 février 2002 et DCC 02-085 du 25 juillet 2002, sont conformes à la Constitution ; que ladite loi a été promulguée par le président de la République le 21 février 2003 ; que, dès lors, en vertu de l'article 124 *alinéa 2* précité de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; que la requête de messieurs Wilfrid Gbégnonhou KEGUE et Tèssi Juste DOSSOU doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le recours de messieurs Wilfrid Gbégnonhou KEGUE et Tèssi Juste DOSSOU est irrecevable ;

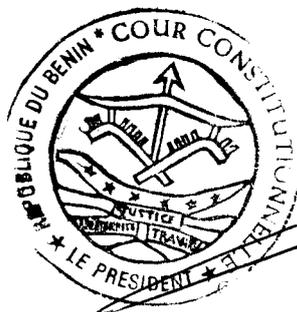
La présente décision sera notifiée à messieurs Wilfrid Gbégnonhou KEGUE et Tèssi Juste DOSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU